

Arrêté fédéral concernant les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants²,

vu le rapport de la commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 12 août 2014³,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2014⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un maximum de 120 millions de francs est alloué durant la période quadriennale qui va du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2019 pour les aides financières visées à l'art. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants.

² Les crédits annuels de paiement sont inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Minorité (Pieren, Herzog, Keller Peter, Mörgeli, Müri, Portmann, Wasserfallen)

¹ Un crédit d'engagement d'un maximum de 60 millions de francs est alloué durant la période quadriennale qui va du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2019 pour les aides financières visées à l'art. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants.

¹ RS 101

² RS 861

³ FF 2014 6369

⁴ FF 2014 6393

